

IDENTIFICATION DE L'EXEMPLAIRE

T 029

Copyright by GILBERT GIDEL, 1934.
Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
totales ou partielles réservés pour tous pays

114, C. 202(3)

GILBERT GIDEL

RUL-4

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MARINE

**LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC**

DE

LA MER

LE TEMPS DE PAIX

TOME III

LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGÜË

58594

IMPRIMÉ PAR LES
ÉTABLISSEMENTS MELLOTTÉE
CHATEAUX

EN VENTE A LA
LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
PARIS

1934

Varangerfjord en deçà de la ligne Kibergnoess-Jakobselv. C'est à la suite de cette affaire que le décret royal norvégien du 29 juin 1911 institua une Commission de trois membres en vue de procéder à une enquête sur la frontière des eaux territoriales aux Finnmarken. Le Rapport norvégien du 29 février 1912 s'efforce de démontrer sur la base de considérations historiques que le Varangerfjord constitue un espace réservé à la pêche des Norvégiens, et ce, de l'assentiment des gouvernements étrangers intéressés.

PORTUGAL

Dans sa réponse sur le point IV, lors de la préparation de la Conférence de Codification du Droit International, La Haye, 1930, le Portugal déclare (*Bases*, II, 44) qu'il « considère comme faisant « partie de son territoire continental européen les baies formées « par les embouchures du Tage et du Sado respectivement, embras- « sant les étendues comprises entre le cap Roca et le cap Espichel, « et entre le cap Espichel et le cap Sines ».

SUÈDE

Les Baies de LAHOLM et de SKELDERVIKEN constituent des eaux historiques revendiquées par la Suède. Le statut juridique de la baie de Laholm a été discuté tout récemment (1925) à propos de l'affaire du chalutier allemand *Heinrich Augustin* (voir *supra*) (1). La ligne en deçà de laquelle le gouvernement suédois revendique des eaux historiques dans la baie de Laholm est tirée entre le phare de Hallands Väderö et le phare de Tylö. « La ligne « Tylö Hallands Väderö est particulière en ce sens qu'elle dénote « le désir du Gouvernement suédois de compter ici la mesure de son « territoire d'une ligne droite tirée en travers d'une baie, occupant « environ 12 et appuyée non sur la terre ferme mais sur des îles « à l'entrée de la baie. C'est là un exemple des tracés exceptionnels « de la frontière maritime suédoise dus aux raisons historiques. » (NILS SÖDERQVIST, *Droit international maritime suédois*, 1930, p. 74).

(1) Sur l'affaire de l'*Heinrich Augustin* voir la bibliographie citée plus haut (p. 578) et notamment les articles mentionnés de BELLQVIST (ERIC CYRIL), « L'affaire de l'*Heinrich Augustin*, Considérations sur l'attitude de la Suède en ce qui concerne la territorialité des baies », *Amer. Journ. of Int. Law*, 1930, p. 776, et FORSTEN GILL, « Les limites des eaux territoriales suédoises et le cas du *Heinrich Augustin* », dans *Bulletin Inst. Intern. Int.*, n° de juillet 1928, p. 1.

TUNISIE

Le GOLFE DE TUNIS constitue des eaux historiques. Il a une ouverture de 23 milles suivant une ligne tirée entre l'île Plane et l'île Zembra. Les Etats étrangers n'ont jamais protesté contre les réglementations diverses appliquées dans les eaux de ce golfe.

GOLFE DE GABÈS.—L'ouverture du golfe de Gabès entre la pointe S. E. des îles Kerkennah et Ras Turgoenes (Djerba), est d'environ 50 milles. Tout ce golfe fait partie de la zone spongifère et les profondeurs n'y atteignent pas 50 mètres. Il est soumis effectivement à la juridiction tunisienne, sans que celle-ci ait jamais rencontré aucune opposition de la part des Gouvernements étrangers à l'occasion des mesures prises contre les pêcheurs d'éponges de toute nationalité poursuivis pour contravention aux règlements de pêche tunisiens.

On a laissé en dehors des indications ci-dessus concernant les eaux historiques un certain nombre de surfaces qui sont parfois mentionnées comme telles, mais qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans cette catégorie, parce que les règles du droit international maritime commun suffisent à en faire des eaux intérieures : il en est ainsi par exemple de la mer d'Azov (le détroit de Kertsch est large de 10 milles), du Frischehaff, complètement enfermé dans les terres et ne communiquant avec la mer Baltique que par une entrée de moins de 6 milles), du Kourischehaff (dont l'entrée a moins de 3 milles de large : sa condition juridique a d'ailleurs été modifiée en vertu de l'art. 99 du traité de paix de Versailles concernant Memel), de la Zuyderzée (incontestablement eaux intérieures néerlandaises), du golfe de Salonique (car la ligne joignant le cap Panomi au cap Aterida a une longueur inférieure à 10 milles).

Excerpt

Gilbert GIDEL

PUBLIC INTERNATIONAL LAW OF THE SEA

PEACETIME

VOLUME III

TERRITORIAL SEA AND CONTIGUOUS ZONE

MELLOTTEE

1934

[663]

<...>

Outside of the above indications concerning historic waters, a number of surfaces have been left, which are sometimes mentioned as such, but there is no need to include them in this category, because pursuant to the rules of the ordinary international law of the sea, these areas are in any case internal waters: it is so, for example, with respect to the Sea of Azov (the Kerch Strait is 10 miles wide), <...>.